

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS165/2
15 mars 1999

(99-1041)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de participation aux consultations

Communication de la République dominicaine

La communication ci-après, datée du 11 mars 1999, adressée par la République dominicaine à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement de la République dominicaine a pris note de la demande de consultations présentée par les Communautés européennes (distribuée sous couvert du document WT/DS165/1 daté du 5 mars 1999), au sujet de la décision prise par le gouvernement des États-Unis d'appliquer des mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXII du GATT de 1994, et étant donné l'intérêt commercial de la République dominicaine dans cette affaire qui est liée au régime européen de commercialisation des bananes, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République dominicaine souhaite participer à la procédure de consultations demandée par les Communautés européennes.
